



N° 061/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 26 avril 2018

X. c/ la décision du 20 novembre 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne
(confirmation d'échec simple en Faculté des SSP)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Alain Clémence, Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Denis Billotte,
Laurent Pfeiffer

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La recourante s'est inscrite en Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) au semestre d'automne 2014 en vue d'y suivre un Baccalauréat en Sciences sociales avec une mineure intitulée histoire SSP.
- B. Aux semestres d'automne 2016 et de printemps 2017, la recourante s'est inscrite dans le cadre de son plan de mineure à l'enseignement de la Faculté des lettres intitulé « *Hérésie et dissidences religieuses à la fin du Moyen-Âge* » donné par la Professeure Y.
- C. Le 25 avril 2017, la recourante a rendu un travail écrit dans le cadre de ce cours.
- D. Le 2 mai 2017, la Professeure Y. et l'assistante diplômée Z. ont relevé des défauts dans le travail de la recourante et lui ont proposé une remédiation à remettre pour le 23 mai 2017.
- E. Le 23 mai 2017, à l'issue d'une séance de séminaire, la Professeure, pensant s'adresser à une autre étudiante lui aurait dit qu'elle n'avait rien besoin de faire. L'assistante en charge du cours a corrigé l'erreur de la Professeure et a indiqué à la recourante qu'elle devait bel et bien corriger son travail.
- F. Le même jour, la recourante a remis une nouvelle version de son travail, qui a une nouvelle fois été jugé insuffisant lors de l'entretien d'évaluation du 30 mai 2017.
- G. La Professeure Y. a accordé à la recourante la possibilité exceptionnelle d'une deuxième remédiation en lui accordant un délai au 5 juin 2017.
- H. Le 5 juin 2017, une nouvelle version a été rendue, travail qui a encore une fois été jugé insuffisant.
- I. Le 30 juin 2017, un échec simple a été notifié à la recourante concernant la validation du travail en question.
- J. Le 21 juillet 2017, la recourante a déposé un recours auprès du Décanat de la Faculté des Lettres contre la décision précitée.

- K. Le 7 septembre 2017, le Décanat de la Faculté a rejeté le recours de la recourante.
- L. Le 14 septembre 2017, la recourante a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de la Direction de l'UNIL.
- M. Cette dernière a rejeté ledit recours en date du 20 novembre 2017.
- N. Le 30 novembre 2017, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 20 novembre 2017.
- O. L'avance de frais de CHF 300.-, requise le 11 décembre 2017 a été payée dans le délai imparti.
- P. Le 26 janvier 2018, la Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours.
- Q. Le 7 février 2018, la recourante a déposé des observations complémentaires.
- R. Lors de sa séance du 14 février 2018, la CRUL a procéder à un examen préliminaire du dossier de la recourante. Elle lui a accordé la possibilité de consulter le dossier intégral à l'étude du Président.
- S. À la suite de la consultation du dossier, la recourante a déposé des observations complémentaires le 19 mars 2018.
- T. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 avril 2018.
- U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 20 novembre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours a été déposé le 30 novembre 2017. Soit dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL. Il doit être déclaré recevable.

2. La recourante invoque une violation de son droit d'être entendu. La Faculté des Lettres n'aurait transmis que partiellement les déterminations des enseignantes. Lors de sa séance du 14 février 2018, la CRUL a accordé la possibilité à la recourante de consulter le dossier intégral à l'étude du Président. Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

La CRUL jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours. En effet, même si les déterminations des enseignantes n'avaient pas été transmises à la recourante. Celle-ci a pu en prendre

connaissance lors de la consultation de l'intégralité du dossier à l'étude du Président. Dès lors, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté, la CRUL considérant que la recourante dispose de tous les éléments suffisants pour se déterminer dans le cadre du présent recours.

3. La recourante conclut à l'annulation de la décision de la Direction confirmant son échec simple. La décision de la Direction serait insoutenable et arbitraire.

3.1. L'art. 100 du règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1) prévoit que les titres universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés.

3.2. Fortes de cette délégation de compétence, les facultés s'organisent comme elles l'entendent pour fixer les modalités de déroulement des examens, y compris le nombre de tentatives à un examen donné ou pour prévoir un délai maximal des études.

3.3. Selon l'art. 22 du Règlement général d'études (RGE) adopté par le Conseil de l'Université qui a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau Bachelor et Master confiées aux facultés, les modalités d'acquisition des crédits et d'évaluation des enseignements doivent figurer dans le Plan d'études.

3.3.1. Selon l'art. 9 du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques sur le baccalauréat universitaire en sciences sociales (REBSS), la mineure correspond à une année d'études, soit 60 crédits. Elle élargit la formation principale par l'acquisition d'un ensemble de connaissance dans une autre discipline ou dans une discipline connexe. Selon l'art. 10 REBSS, l'étudiant dans la majeure est en sciences sociales peut choisir une mineure en histoire SSP. Ce que la recourante a fait.

3.3.2. Le Plan d'études de la mineure histoire SSP prévoit que les étudiants doivent valider deux enseignements d'histoire non contemporaine en Faculté des Lettres dont le cours « *Hérésie et dissidences religieuses à la fin du Moyen-Âge* » fait partie des possibilités de choix.

3.4. Selon l'article l'art. 21 RGE, « *Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation attribués à un enseignement, à un module ou à un programme. (...)* ».

3.4.1. La norme confère une liberté d'appréciation aux examinateurs pour évaluer les étudiants. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement aux enseignants responsables de l'évaluation, la CRUL examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131 II 306 consid. 3.1.2 ; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b ; CDAP du 2 février 2009, GE.2008.0105 consid. 3).

3.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.4.3. Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; Arrêt du TF 2C_489/2013 du 27 août 2013 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2, cf. également arrêt CRUL 045/15, du 10 décembre 2015). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même

d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). De plus, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner en détail l'évaluation de première instance sous l'angle de l'opportunité, elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (GE.2013.0085 du 24 juillet 2013).

3.5. S'agissant du caractère arbitraire de la décision de la Direction et un éventuel abus du pouvoir d'appréciation, la CRUL constate qu'elle s'est fondée en substance sur les déterminations de la Faculté des Lettres ainsi que celle des enseignantes responsables du cours « *Hérésie et dissidences religieuses à la fin du Moyen-Âge* ». Mme Y. dans ses déterminations du 22 août 2017 a estimé qu'un délai d'une semaine pour effectuer une deuxième remédiation dans un délai au 5 juin était suffisant. Le travail soumis par la recourante après deux remédiations a été jugé insuffisant. Dans la suite de ces déterminations, la Professeure explique de façon claire et très bien circonstanciée les problèmes et les insuffisances du travail de la recourante. La CRUL retient ces éléments comme convaincants.

3.6. La CRUL ne saurait remettre en cause cette appréciation au vu de la retenue dont elle doit faire preuve concernant l'évaluation de la recourante. La CRUL se rattache donc à l'avis de la Direction quand elle estime que ces explications de la Professeure Y. sont suffisamment détaillées pour en conclure que la recourante ne remplit à l'évidence pas les critères pour une évaluation suffisante. L'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

4. Selon l'art. 5 Cst. prévoit que l'activité de l'État doit être proportionnée au but visé. Il s'agit donc dans un premier temps d'examiner si la décision est de nature à atteindre le but d'intérêt public visé compte tenu des exigences de la doctrine et de la jurisprudence (cf. Pierre Moor, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 332 ss et réf. cit.*).

4.1. L'échec simple de la recourante vise avant tout à sanctionner un travail jugé insuffisant à une matière enseignée. Ce critère répond aux exigences rappelées ci-dessus. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

4.2. Il convient en outre d'examiner si l'échec simple est, parmi l'ensemble des solutions proposées, la mesure la moins grave permettant d'atteindre le but visé. Il

s'agit de comparer des mesures équivalentes (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 334 ss*). Seuls les excès sont prohibés (ATF 101 la 392 consid. 4b).

En l'espèce, la recourante a eu la possibilité d'effectuer non pas une mais deux remédiations. De plus, elle n'a subi qu'un échec simple et non pas un échec définitif.

L'échec simple donc une mesure adaptée au manque de connaissances de la candidate qui après deux remédiations rend un travail insuffisant. De plus, la recourante n'a pas subi d'échec définitif ; elle peut donc poursuivre ses études. La conséquence n'apparaît, dès lors, pas comme excessive ou disproportionnée au regard du critère de l'évaluation des connaissances de la recourante.

4.3. Finalement, la décision doit respecter le principe de proportionnalité qui prévoit que la gravité des effets de la mesure doit être mesurée par rapport au résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Pierre MOOR, *Systématique et illustration du principe de la proportionnalité in Les droits individuels et le juge en Europe, Mélanges en l'honneur de Michel Fromont, Strasbourg 2001, pp. 336 ss*). Il s'agit donc d'une pesée d'intérêts entre ceux, privés, du recourant et l'intérêt public.

L'intérêt privé de la recourante à annuler son échec simple ne l'emporte pas sur l'intérêt public qui vise à sanctionner d'un échec simple les prestations des étudiants jugées insuffisantes. La CRUL ne peut pas considérer la décision attaquée comme disproportionnée au vu du principe de proportionnalité.

5. La recourante invoque un comportement contradictoire des enseignantes dans le cadre des corrections apportées à son travail ; elle invoque ainsi le principe de protection de la bonne foi (art. 9 Cst.).

5.1. Il convient maintenant d'examiner si la protection de la bonne foi s'applique au cas d'espèce. La jurisprudence permet de s'en prévaloir si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;

- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

5.2. En l'espèce, il résulte du dossier qu'aucune assurance concrète n'a été donnée à la recourante par les enseignantes quant à la réussite d'un travail. Tout au plus, les enseignantes ont fourni des corrections en vue de l'amélioration de la qualité du travail. Ils n'ont non pas non plus affirmé que la recourante réussirait l'évaluation une fois ces corrections faites. De plus, on ne peut pas non plus admettre de comportement contradictoire des enseignantes. Le fait que l'enseignante se soit méprise en pensant s'adresser à une autre personne ne change rien. En effet, la recourante savait les corrections qu'elle devait effectuer et l'assistante de la Professeure Y. a immédiatement corrigé l'erreur. La première condition fait donc déjà défaut. Par surabondance, l'on voit mal en quoi la recourante aurait pris des dispositions irréversibles qu'elle ne saurait modifier sans subir un préjudice et en se fondant sur ce comportement prétendument contradictoire. En effet, comme cela a été relevé, l'assistante a immédiatement corrigé l'erreur de la Professeure.

Le recours est donc manifestement mal fondé sur ce point également.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22 mai 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :